

## Décisions

### Décision 8119, 22 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8119 du 22 septembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 6 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7952 du 27 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5234); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

«**6.** Le producteur doit conserver, pendant au moins deux ans après la date de leur rédaction, les connaissances de livraison et les bordereaux de paiement remis par son acheteur et où apparaissent les noms de l'acheteur et du producteur, les dates de livraison, de mise en incubation et d'abattage, les quantités d'œufs livrés et mis en incubation et les quantités d'oiseaux livrés et abattus. ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«Pour produire des œufs d'incubation, le producteur utilise des poulaillers dont il peut démontrer en tout temps, sur demande du Syndicat, son titre de propriété ou de location. Un producteur qui se prévaut de l'article 27 doit pouvoir démontrer en tout temps les titres de propriété et de location des poulaillers.» ;

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa, de «son exploitation» par «d'une exploitation dont il est propriétaire» et de «80 %» par «65 %».

**3.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «7» par «21».

**4.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Un producteur doit mettre en incubation, au cours d'un cycle, au moins 100 % de la quantité autorisée en vertu de l'article 19 dans la catégorie d'œufs d'incubation de poulet à chair et au moins 98 % dans la catégorie de poudeuse d'œufs de consommation.».

**5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de «97 %» par «100 %» ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le producteur doit aviser le Syndicat au plus tard 35 jours après la fin du cycle où sa production a été affectée par l'incident, de son intention de se prévaloir ou non de la reprise prévue au premier alinéa.».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «97 %» par «98 %» et de «3 %» par «2 %».

- 7.** L'article 24 de ce règlement est abrogé.
- 8.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Dans le cas » par « Lors » et par la suppression de « sans l'exploitation ».
- 9.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 80 % » par « 65 % ».
- 10.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa, de « cycles » par « ans ».
- 11.** L'article 63.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le dépôt auprès du Syndicat, dans les délais prescrits aux articles 15.1 ou 15.3 selon le cas, d'un calendrier de placement ou d'une modification de calendrier de placement signé seulement par le producteur ne constitue toutefois pas un défaut au sens du premier alinéa. ».

- 12.** L'article 95.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 21 » par « 35 ».
- 13.** L'article 95.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Syndicat », de « , pour leur éviter de payer des pénalités, ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43135

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 10 octobre 2004 dans la circonscription n<sup>o</sup> 9 de la Commission scolaire Eastern Shores conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire Eastern Shores;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminées le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire Eastern Shores a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 16 septembre 2004

*Le Directeur général des élections et président  
de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

43171